

Passa-t-elle des mains de ces derniers en celles de l'archevêque et du Chapitre, quand l'Eglise demeura maîtresse de la ville de Lyon, à la fin du XII^e siècle ? Aucun document ne vient nous apporter quelque lumière sur ce point.

Ce qui est certain, c'est que lorsque les bourgeois de Lyon se soulevèrent, au commencement du XIII^e siècle, contre la domination de l'archevêque, la justice appartenait à l'Eglise, et l'archevêque la garda, même après que Lyon eut fait connaître ses antiques libertés municipales.

Je n'essayerai pas de retracer le tableau de cette grande lutte. Elle dura plus d'un siècle, et mieux que tout autre fait, elle témoigne de la persistance des traditions de la municipalité romaine dans notre ville. Ce n'est point, en effet, comme un affranchissement, que les habitants de Lyon réclament une charte communale, mais comme une reconnaissance officielle de droits anciens et incontestés, qui remontent à l'origine même de la cité. Rien dans leurs réclamations, rien dans le premier traité de 1208, rien dans la charte de 1320, qui met un terme à ces longs débats, ne révèle une organisation nouvelle, ni la concession de franchises inconnues jusqu'alors. Le droit italique et les coutumes transmises de générations en générations, sont invoqués à la fois, comme la base du droit que l'archevêque, Pierre de Savoie, reconnaît aux bourgeois, de se réunir en assemblée et d'élire des conseillers ou consuls, pour l'administration des affaires de la cité (1). C'est au même titre que Lyon obtient la con-

(1) *Traité du mois de septembre 1208* : ... Dominus siquidem archiepiscopus et capitulum bonam libertatem civitatis et bonas consuetudines scriptas sive non scriptas promiserunt se bona fide servaturos (Guigue, *Obituar. ecclesie Lugdunensis*. p. XIII).

Charte de 1320 : Hæ sunt libertates, immunitates, consuetudines,